

**MAIRIE DE JUNAS**  
**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION**  
**N°37-2024**

**Le Maire de Junas,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,

**Vu** le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06/11/1992 modifié,

**Vu** la demande de l'association de la Jeunesse Junassole, représentée par son président Monsieur Yann ZARAGOZA, siégeant 1 rue de la Mairie à Junas, en date du 28 mai 2024 ;

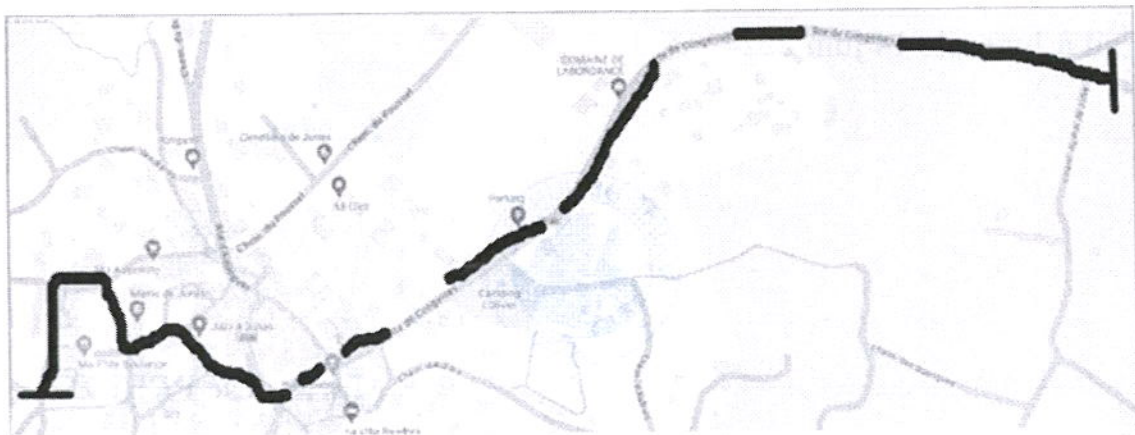
**Vu** l'arrêté temporaire de circulation du Conseil Départemental du Gard n°VA-2024-36-AT en date du 26 juin 2024.

**Considérant** que pour permettre l'organisation d'un lâcher de taureaux dans les rues du village autour de la place de l'Avenir, rue de la Mourguesse, rue de la Mairie, rue du Moulin à Huile et route de Congénies et afin d'assurer la sécurité des organisateurs, du public, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

En raison l'organisation d'un lâcher de taureaux, la circulation sera modifiée :



route de Congénies à partir du croisement  
du chemin du Pin de Julie jusqu'à la place de l'Avenir  
derrière la boulangerie selon le plan ci-dessus.

**Dimanche 07 juillet 2024**  
**10 h 30 à 13 h : longue**

## **ARTICLE 2 :**

Cet évènement nécessitera les dispositions suivantes :

- **circulation interdite sur ces voies de 10 h 30 à 13 h,**
- **stationnement interdit sur ces voies de 8 h à 13 h,**
- **Les usagers de la voie devront être avertis de l'impossibilité de traverser le village et sur la route départementale RD 40 (Congénies) le dimanche 7 juillet 2024.**

Les dispositions de l'arrêté municipal n°34-2024 devront être respectées, notamment : **Article 4 : Les mesures [de police de circulation] devront être portées à la connaissance des usagers par tout moyen de publicité (affiche : à l'entrée du parcours, véhicules, etc....)**

## **ARTICLE 3 :**

La voie occupée et ses abords devront être remis parfaitement en état de propreté.

## **ARTICLE 4 :**

La signalisation et les barrières seront mises en place, entretenues et déposées par l'Association ou la personne chargée de l'organisation de la manifestation.

## **ARTICLE 5 :**

La desserte par la ligne de transport en commun Lio de l'arrêt « Junas – centre », sera suspendue pendant cette tranche horaire.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 14 juin 2024

**Le Maire,**



**Marie-José PELLET**

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.*